



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Parking photovoltaïque au niveau du parc Terra Botanica
sur la commune d'Angers (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011342/KK P relative au projet de parking photovoltaïque, sur la commune d'Angers, déposée par la société Terra Botanica et considérée complète le 16/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°41a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, de 50 unités et plus » ;
- qui consiste, sur une surface totale de 32 819 m², à créer un parc de stationnement extérieur de minimum 700 places, destiné aux visiteurs du parc Terra Botanica, en extension du parking existant, comprenant des voies de circulations en enrobés (8 287 m²), un cheminement piéton (581 m²), des places de stationnement enherbées (15 182 m²), un bassin de rétention (711 m²) et des espaces verts (8 058 m²). Le nouveau parking sera constitué :
 - du parking P1 4 bis qui correspond à l'aménagement des places de stationnement sur une bande sud non utilisée actuellement (entre 2 bandes existantes) ;
 - du parking P2 à l'ouest, en partie sur une zone déjà artificialisée et utilisée comme parking, associé à l'installation d'ombrières photovoltaïques nécessitant l'installation d'un local technique de 18 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route d'Épinard, au sein du parc Terra Botanica ;
- à 130 m de l'habitation la plus proche ;
- 1,52 ha correspondant à une zone déjà artificialisée (dont 0,2 ha seront remis en espaces verts) et 1,76 ha correspondant à des fourrés denses et une friche herbacée haute ponctuée d'arbustes favorables à certains oiseaux et reptiles ;
- en zone urbanisée dédiée aux équipements métropolitains UE du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la gestion de l'eau et les sols :
 - une limitation de l'imperméabilisation et des mesures d'évitement classiques des pollutions lors du chantier sont prévues (stationnement des engins sur des zones spécifiques dédiées, imperméabilisation des zones de stockage, kit antipollution...) ;
 - le dossier précise que le secteur du projet ne possède pas de zone humide connue et que le site national de pré-diagnostic n'identifie pas de zone humide potentielle sur le secteur ;
- concernant les incidences sur la biodiversité :
 - une analyse basée sur la bibliographie et sur les potentialités d'accueil du site conclut à la présence potentielle d'oiseaux nicheurs au niveau des fourrés et de

reptiles notamment en lisière ; ces fourrés constituent donc des habitats potentiels d'espèces protégées pour les reptiles et l'avifaune ;

- des mesures d'évitement et de réduction sont évoquées, notamment :
 - en phase travaux : la préservation d'une partie de la friche sud, le balisage des corridors périphériques et des zones d'espaces verts conservés, le dégagement progressif des emprises lors du défrichement, l'adaptation du planning travaux (défrichement / suppression de la végétation entre le 15 août et le 30 octobre ou entre le 1^{er} mars et 30 avril, avec poursuite des travaux en continuité) et le suivi du chantier par un écologue ;
 - en phase d'exploitation : l'adaptation de l'éclairage et la fauche tardive sur les espaces verts, en particulier sur la zone au sud préservée ;
- toutefois, l'adaptation des périodes de travaux permettant un démarrage en mars/avril interroge, cette période étant identifiée par le porteur de projet comme « très sensible » pour l'avifaune et « très sensible » puis « sensible » pour les reptiles ; des destructions d'individus pourraient alors être observées ;
- malgré les mesures identifiées, le projet entraînera la destruction de 8 580 m² de fourrés arbustifs, habitats potentiels d'espèces protégées ;
- aucune analyse ni mesure (panneaux mats ou équipés de bandes blanches...) concernant les impacts des panneaux photovoltaïques sur l'avifaune, voire sur les chiroptères, potentiellement présents, n'est détaillée ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- concernant les incidences sur le paysage, le dossier précise que le projet s'insère sur un secteur déjà utilisé pour le stationnement des visiteurs du parc et que les habitations les plus proches sont situées à 130 m ; des précisions sur le dimensionnement des ombrières sont toutefois attendues ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parking photovoltaïque au niveau du parc Terra Botanica, sur la commune d'Angers, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à définir plus précisément les enjeux en présence concernant les milieux et la biodiversité et à mieux évaluer les impacts du projet notamment sur la biodiversité (travaux, effarouchement lié aux panneaux photovoltaïques...).

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire une démarche ERC visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction (faible réflectance des panneaux, choix de la période des travaux...) et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles. Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terra Botanica, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 18 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.